

Charte EURODAD pour un financement responsable

Gail Hurley

Janvier 2008



European network on debt & development

A propos d'EURODAD

EURODAD est un réseau de [54 organisations non-gouvernementales \(ONG\)](#) de 16 pays européens travaillant sur le thème de la dette, du financement du développement et de la réduction de la pauvreté. Eurodad est une large plateforme où les organisations peuvent creuser ces sujets, trouver informations et idées, échanger des points de vue et mener ensemble des actions de pression politique

Les objectifs d'Eurodad

Faire pression pour la mise en œuvre de politiques de développement en faveur des pauvres et de stratégies de développement durables élaborées en toute démocratie.

Soutenir les populations du Sud afin qu'elles puissent elles-mêmes définir leur propre voie de développement et d'éradication de la pauvreté.

Apporter une solution viable et durable à la crise de la dette; promouvoir un mode de financement du développement adéquat et un système financier international stable qui mène au développement.

Pour plus d'informations sur Eurodad et ses derniers rapports, voir: www.eurodad.org

Bulletins d'Eurodad

Pour être régulièrement informé sur le financement du développement (analyses et actions sur la dette, l'aide, etc.) abonnez-vous à nos bulletins Debt-Watch et Infodette. Inscrivez-vous gratuitement sur la liste de distribution d'EURODAD pour obtenir:

- "Debt-Watch" en anglais
- "Infodette" en français

<http://www.eurodad.org/aboutus/default.aspx?id=227>

Avertissement

Le présent rapport a été rédigé par Gail Hurley d'EURODAD. Même s'il s'agit d'un document d'EURODAD, l'analyse qui y est développée ne reflète pas forcément les positions de toutes les organisations membres d'EURODAD.

Envoyez-nous vos commentaires!

EURODAD invite tous les lecteurs intéressés à faire part de leurs commentaires et suggestions. Tous les apports sérieux seront publiés sur notre site internet afin qu'un débat animé et fructueux puisse avoir lieu, sur les thèmes abordés dans le présent rapport. Faites parvenir vos commentaires et questions à l'adresse suivante

ghurley@eurodad.org

Remerciements

L'auteur souhaite remercier les personnes et organisations mentionnées ci dessous pour leurs commentaires et conseils précieux sur les versions successives du document. Sans leurs remarques critiques et leurs propositions, il n'aurait pas pu voir le jour. Mes plus vifs remerciements vont à: Advocates for International Development (A4ID), Rémi Bordaz (Plate-forme Dette et Développement), John Christensen (Tax Justice Network), Penny Davies (Diakonia), Iolanda Fresnillo (Observatorio de la Deuda en la Globalización), Lucy Hayes (Eurodad), Joe Hanlon (Open University), Barry Herman (New School), Jürgen Kaiser (Erlassjahr.de), Uli Lohr (Bank Track), Matthew Martin (Debt Relief International), Jean Merckaert (Plate-forme Dette et Développement), Nachilala Nkombo (Jubilee Zambia), Jeff Powell (Bretton Woods Project), Kunibert Raffer (University of Vienna), Trisha Rogers (Jubilee Debt Campaign), Marta Ruiz (Eurodad), Antonio Tricarico (CRBM), Jacques Terray (Plate-forme Dette et Développement), Oscar Ugarteche (Latindad), Meja Vitalis (Afrodad), Neil Watkins (Jubilee USA), Alex Wilks (Eurodad), Arnaud Zacharie (CNCD).

TABLE DES MATIERES

A propos d'Eurodad	2
Table des matières	3
Sommaire	4
PREMIERE PARTIE	5
Dynamique politique actuelle pour un crédit responsable.....	6
Encadré_1: Principaux instruments de promotion du financement responsable et de gestion des crises de la dette souveraine.....	8
Le financement responsable: un sujet brûlant	9
Pour quoi les instruments actuels sont-ils inappropriés?	11
Quelle alternative? Vers des normes de financement responsable.....	12
Encadré 2 : De la conditionnalité à la responsabilité	13
DEUXEME PARTIE	14
Charte d' EURODAD pour le financement responsable.....	14
Conclusion	17
Références	19
Notes	23

Sommaire

En l'absence de tout régime international d'insolvabilité et face au traitement circonstanciel et peu méthodique de la dette souveraine des pays en développement, nous demandons qu'une série de modifications soient apportées aux conventions de prêt passées avec des états souverains afin de porter assistance aux états emprunteurs et à leurs créanciers, de leur garantir équité et certitude et de protéger les citoyens et l'environnement dans les pays en développement. La proposition de charte se détourne de l'approche institutionnelle ou sectorielle des notions de 'financement responsable' et de 'juste résolution des crises de la dette', au profit de *normes juridiques internationales pour un financement responsable*.

La *Charte Eurodad pour un financement responsable* met en exergue les paramètres fondamentaux du crédit responsable garants de l'équité des termes et conditions de conventions de prêt conclues dans la transparence, du respect des droits de l'homme et du contexte national du pays bénéficiaire ainsi que de la résolution juste et efficace des difficultés de remboursement ou des contentieux y afférents. Plusieurs clauses de la Charte Eurodad sont tirées de traités et pactes internationaux dont les états emprunteurs et créanciers sont signataires.

La notion de 'prêt responsable' par des créanciers publics ou privés occupe une place de plus en plus importante dans les déclarations internationales sur la dette et l'aide au développement en raison, surtout, de la présence grandissante de pays en développement comme la Chine, l'Inde, le Venezuela et le Brésil parmi les créanciers. Cette présence trouble souvent les bailleurs de fonds et créanciers 'traditionnels' qui craignent, à tort ou à raison, que ces 'nouveaux' acteurs déclenchent un nouveau cycle de surendettement et irresponsable dans les pays en développement.

La décision du Gouvernement norvégien a, elle aussi, alimenté les débats sur la coresponsabilité des crédateurs dans les prêts concédés à des états souverains. En octobre 2006, les autorités décidaient d'annuler une dette de 80 millions US\$ de cinq pays parce que ces prêts avaient, selon elles, été octroyés de façon irresponsable, sans une évaluation suffisante des besoins des pays destinataires.

De leur côté, les ONG redoublent d'efforts pour que la doctrine de la 'dette illégitime' obtienne une reconnaissance internationale et tentent de déterminer avec l'aide de juristes comment étoffer ce domaine du droit international jusqu'ici laissé pour compte. La campagne des ONG a par ailleurs convaincu la Banque mondiale et la CNUCED de publier des rapports sur la question.

En outre, un forum de haut niveau sur l'efficacité de la dette se tiendra à Accra, au Ghana, en 2008 et la plupart des gros donateurs ont signé la "Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide". Ils s'y s'engagent à respecter des objectifs relatifs à l'appropriation nationale de l'aide au développement, à une approche centrée sur la lutte contre la pauvreté et à la responsabilité mutuelle des créanciers et des bénéficiaires.

Du côté des créanciers privés, la crise qui secoue actuellement le marché hypothécaire américain des *subprime* a attiré l'attention internationale sur le problème des prêts à conditions abusives accordés par certaines banques et sur la nécessité d'amener les créanciers à des comportements plus responsables. Certains suggèrent d'étendre le principe au crédit international.

La Charte Eurodad pour un financement responsable se voudrait être une réponse énergique à ces défis. Elle propose une explication de ce qu'est, pratiquement, la responsabilité mutuelle et met le doigt sur les incohérences des politiques internationales actuelles. Dans un premier temps, nous abordons les raisons pour lesquelles ce sujet bénéficie d'une plus grande attention à l'heure actuelle et proposons une étude critique des mesures disponibles pour promouvoir le crédit responsable et surmonter les difficultés issues de la dette. Le deuxième chapitre présente la Charte d'Eurodad pour un financement responsable.

Voici qui devrait alimenter le débat international sur la question. Le Consensus de Monterrey (2002) affirme clairement que *“Les créanciers et les débiteurs doivent être tenus également responsables de la prévention et du règlement de toute situation de dette non viable.”* La dernière ligne droite avant le Sommet des NU sur le Financement du développement à Doha en 2008 offre aux pays du monde entier l'occasion unique de donner la priorité à ces questions et de discuter sérieusement des propositions de la Charte d'Eurodad.

CHAPITRE PREMIER: dynamique politique actuelle pour un crédit responsable

“De nombreux pays d’Afrique (et d’autres pays en développement) portent encore le fardeau insupportable de la dette, malgré les progrès rendus possibles par l’allègement de la dette. A l’avenir, le défi consistera à prévenir toute résurgence de cette charge. il faudra commencer par s’assurer que ce ne sont plus les pays en développement qui assument la plus grosse part du risque mais les pays développés [...]. Mais, dans certaines circonstances, même pourvus d’un mécanisme idéal de partage des risques, certains pays ne pourront pas rembourser la dette.”ⁱⁱ

En 1982, le Mexique s’est trouvé dans l’incapacité d’honorer sa dette souveraine, marquant ainsi ce que de nombreux experts considèrent comme le début de la crise de la dette moderne. Vingt cinq ans plus tard, malgré la mobilisation permanente et massive de la société civile, la crise de dette souveraine est toujours traitée de façon aussi incohérente. Mis à part quelques initiatives destinées à des Pays pauvres très endettés (PPT), aucune procédure officielle n’a été lancée à l’égard des emprunteurs souverains et de leurs créanciers en vue de résoudre les difficultés de remboursement et seules quelques orientations des plus générales ont été proposées. En l’absence d’une procédure internationale juste et prévisible de règlement de la dette, certains emprunteurs souverains sont parvenus à régler eux-mêmes les problèmes de remboursement avec ordre et méthode. Nous avons assisté à la naissance d’une sorte de ‘Far West’ où celui qui dégaîne le plus vite décroche le pactole et d’où la justice (ou la certitude) est pratiquement absente.

Il est probable que l’Iraq ait bénéficié d’un traitement plus favorable de sa dette commerciale et de sa dette bilatérale que d’autres pays plus pauvres et plus fortement endettés. En effet, en 2004, le Club de Paris réduisait de 80% (soit un allègement de plus de 30 milliards US\$) les créances bilatérales de l’Iraq que la Banque mondiale classe parmi les pays à revenu intermédiaire. A cette même époque, le Kenya (pays à faible revenu beaucoup plus pauvre) n’a obtenu que trois accords de rééchelonnement séparés du Club de Paris.ⁱⁱⁱ Le choix de l’emprunteur ou du créancier à qui la priorité est donnée et les raisons qui gouvernent ce choix ne brillent pas par leur équité (ou leur transparence).

Nombreuses sont les organisations de la société civile considérant que certaines dettes ne devraient pas être remboursées par les emprunteurs souverains. Il s’agit de crédits octroyés aux gouvernements de pays en développement sur fond de négligence, de corruption ou à des conditions particulièrement injustes que l’on qualifie habituellement de dettes illégitimes ou odieuses.^{iv} Même si le financement n’a pas stimulé le développement ou profité aux populations de l’état bénéficiaire, ce dernier doit le rembourser conformément aux règles internationales qui veulent que, lorsque l’emprunteur est un état nation, les contrats doivent toujours être honorés. Il est arrivé que le remboursement de la dette compromette gravement la capacité de l’état emprunteur à assumer ses devoirs fondamentaux envers ses citoyens et que la corruption et/ou la négligence de certains bailleurs de fonds aient été récompensées.

Bien des participants à la campagne contre la dette pensent qu’une ‘procédure d’arbitrage juste et transparente’ permettrait de traquer les dettes illégitimes et d’identifier les plaintes légitimes des créanciers.^v La procédure garantirait la protection des droits humains fondamentaux et la satisfaction des besoins des citoyens de l’état débiteur tout en traitant de façon équitable et efficace les plaintes déposées par des créanciers confrontés à des difficultés de remboursement. Il serait donc utile de promouvoir des pratiques de crédit responsables mais, jusqu’à présent, les décideurs ont souvent hésité à se doter d’une procédure internationale formelle de résolution juste et transparente de la dette.

Le secteur public et le secteur privé ont décidé plutôt d’adopter une série de mesures volontaires destinées à réduire l’incertitude ou à promouvoir l’équité (parmi les créanciers) en cas de crise de la dette. Parmi celles-ci figurent les ‘clauses d’action collective’ (depuis 2001) plus souvent évoquées dans les titres obligataires^{vi} et les ‘Principes pour des flux de capitaux stables et un rééchelonnement équitable de la dette dans les pays émergents’ du secteur privé (2004). Ces principes plaident pour: “des

“négociations volontaires menées de bonne foi”, “un flux d’information transparent et opportun” et “l’inviolabilité des contrats”.^{vii} En 2003, Le Fonds monétaire international (FMI) a soumis une proposition de ‘Mécanisme de restructuration de la dette souveraine’ (MRDS) mise au rebut suite aux objections émises, entre autres, par les États Unis.^{viii}

Les appels à une résolution équitable des crises de dette sont allés de pair avec un appel à ce que le financement actuel et futur des pays en développement soit transparent et responsable et se base sur les besoins de développement. Ce financement doit en outre protéger les populations et les circonstances dans les pays bénéficiaires. Au cours des 20 dernières années, les créanciers (publics surtout) ont été soumis à la pression et la surveillance constantes des ONG désireuses de s’assurer que les fonds octroyés aux débiteurs souverains respectent les droits humains fondamentaux et protègent le contexte national.

Pour s’assurer que le financement à projets octroyé par des bailleurs de fonds tels que la Banque mondiale, la Société financière internationale (SFI), la Banque interaméricaine de développement (BIAD) et autres institutions multilatérales se fasse de façon responsable et durables, ces donateurs se sont dotés d’une série de ‘politiques de sauvegarde’ et de ‘normes de performance’ qui, disent-ils, fixent un niveau de protection des populations et du contexte des pays emprunteurs.^{ix} En réponse, les banques privées ont élaboré leurs propres normes (volontaires) de financement telles qu’énoncées dans les ‘Principes d’Equateur’ adoptés en 2006.^x

Le “Cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu” de la Banque mondiale et du FMI approuvé en 2006 aborde également la notion de crédit responsable, même s’il repose sur une approche légèrement différente.^{xi} Les créanciers sont appelés à s’en référer au rapport sur “l’état de santé” économique du débiteur rédigé par la Banque et le FMI. Si le pays affiche un haut niveau de ‘surendettement’, les financements ultérieurs devraient être concédés à des conditions particulièrement avantageuses (ou même refusés) afin d’éviter des cycles récurrents des dettes insoutenables dans les pays les plus pauvres. Le cadre est volontaire et les créanciers sont ‘invités’ à y souscrire. La dimension qualitative du crédit proposé n’y est pas traitée et aucune sanction n’est prévue contre des crédits allant au delà de ce qu’on pourrait appeler un seuil raisonnable.^{xii}

Il y a peu, le G8 et le Club de Paris se sont joints au mouvement. En juin 2007, le G8 attirait l’attention sur la nécessité d’une ‘Charte du prêt responsable’.^{xiii} Le G20 examine en ce moment une proposition de charte mais aucun résultat n’est escompté avant sa réunion de novembre 2008. Le document de discussion de la Banque mondiale sur la dette odieuse (septembre 2007) précise qu’il faut améliorer les pratiques de prêt et d’emprunt et souligne une série de mesures volontaires qui contribueraient à “l’équité” des crédits et l’utilisation des fonds aux fins de développement.^{xiv}

Il n’est pas surprenant que les questions de la dette illégitime et du crédit responsable se voient accorder une place de plus en plus conséquente dans les déclarations sur le financement du développement. Plusieurs facteurs internationaux convergents mettent en cause la gestion obsolète et inefficace de la dette souveraine et les appels à l’élaboration de mesures qui garantiraient le financement responsable s’intensifient. Le chapitre suivant se penche sur ce qui peut expliquer cet intérêt grandissant.

Encadré 1: principaux instruments de promotion du financement responsable et de gestion des crises de la dette souveraine

Instrument	Année	Objectif	Contraignant/ volontaire	Initiative publique/privée
Principes et orientations de l'OCDE pour la promotion des pratiques de financement durables dans la concession de crédits publics à l'exportation aux pays à faible revenu	2008	Encourager à la prudence dans les financements	Volontaire	Agences de crédit à l'exportation
Charte du prêt responsable-G20	2007 (en cours)	Promouvoir le crédit responsable	Volontaire	Publique (gouvernementale)
Politique du "cavalier seul" BM	2006	stimuler l'emprunt et le crédit 'prudent'	Volontaire	Publique
Principes d'Equateur	2006	Promouvoir le crédit responsable	Volontaire	Privée
Cadre de soutenabilité de la dette BM/FMI	2005	Appeler à la prudence dans l'emprunt et le crédit	Evaluation obligatoire, application volontaire	Publique
'Principes pour des flux de capitaux stables et une restructuration équitable de la dette dans les pays émergents'	2004	Gestion de la crise de la dette, prévention et résolution des problèmes	Volontaire	Privée
Clauses d'action collective	Plus populaires depuis 2003	Traiter la crise de la dette	Volontaire (mais sont aujourd'hui la norme dans les contrats)	Officielle et privée
Recommandation 2003 pour une approche commune de l'environnement et Crédits à l'exportation soutenus publiquement	2003	Promouvoir le crédit responsable	Volontaire	Agences de crédit à l'exportation
Politique de crédits aux pays en situation d'arriérés - FMI	1999 et 2002	Traiter les problèmes de dette	Conditionnel ^{xv}	Initiative publique avec participation du privé
clauses de sauvegarde sociale et environnementale, Banque mondiale/Normes de performance SFI/normes environnementales BEI	Diverses	Promouvoir le crédit responsable	contraignantes ou discrétionnaires	financement public à projets

Le financement responsable: un sujet brûlant

Pourquoi la dette illégitime et le crédit responsable sont-ils des sujets aussi délicats?

A travers le monde, les groupes qui font campagne sur la dette en vue d'obtenir la reconnaissance internationale des théories de la dette odieuse et illégitime ont incontestablement redoublé d'efforts, encouragés par la décision du gouvernement norvégien d'octobre 2006 d'annuler unilatéralement 80 millions US\$ de dettes détenues par cinq pays au nom de la 'responsabilité partagée du fardeau de la dette'.^{xvi} Selon les autorités, les crédits avaient été concédés sans que les besoins en développement des pays bénéficiaires aient été correctement évalués. De plus, le matériel fourni (des navires) était de piètre qualité. Les autorités ont, en outre, financé deux rapports de recherche sur la dette odieuse réalisés par la Banque mondiale et la CNUCED qui ont aussi publié récemment deux documents de discussion à ce sujet.^{xvii} Jadis passées sous silence, les erreurs du passé ne peuvent plus être balayées sous le tapis par les organisations internationales et les créanciers. La publication de ces deux documents témoigne d'ailleurs d'une volonté de plus en plus avérée d'aborder la question de la dette illégitime.

Cet intérêt international est probablement surtout alimenté par la présence de plus en plus visible de 'nouveaux' créanciers. Les projecteurs internationaux sont souvent braqués sur la Chine qui, ces dernières années, a intensifié sa coopération avec divers pays d'Afrique subsaharienne, mais les pays en développement ont aussi aujourd'hui un choix beaucoup plus large d'investisseurs qu'il y a 10 ou 15 ans. La dette de certains de ces pays africains a été substantiellement réduite grâce à l'Initiative PPTe et à l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM). Ces annulations de dette ont suscité de nouveaux débats politiques internationaux sur la façon d'éviter que des pays dont la dette vient d'être substantiellement allégée en accumulent rapidement de nouvelles. Ceux qu'on appelle les créanciers 'traditionnels' (OCDE) déclarent souvent que les activités de crédit de créanciers hors-OCDE (Chine, Inde, Venezuela ou Brésil) pourraient rapidement rendre la dette des pays les plus pauvres insoutenable là où les crédits sont octroyés à des termes trop peu concessionnels.

En outre, aux dires de certains analystes, les créanciers hors-OCDE sont peu enclins à adhérer aux principes internationaux et à des clauses de sauvegarde qui offriraient un minimum de protection aux populations ou au contexte des bénéficiaires. S'ensuit une 'course vers le bas' nuisible dans laquelle d'autres créanciers pourraient être amenés à renoncer à leurs propres critères sociaux et environnementaux minimum. Philippe Maystadt, Président de la Banque européenne d'investissement (BEI) déclarait récemment dans les colonnes du Financial Times que *"la concurrence des banques chinoises est visible [...] elles ne se préoccupent pas des conditions sociales et des droits de l'homme"*. M. Maystadt a aussi laissé entendre que la BEI pourrait revoir ses normes de protection de l'emploi et de l'environnement.^{xviii} Ce sont des arguments que les créanciers OCDE n'hésitent pas à exploiter dans les débats politiques alors que, dans le passé, ils affichaient eux-mêmes des résultats extrêmement médiocres parce qu'ils utilisaient des pratiques de financement irresponsables et non durables pour les pays en développement, surtout par l'intermédiaire des agences de crédit à l'exportation soutenues nationalement.

Les actes récents posés par ceux qu'on a baptisé les fonds vautour apportent de l'eau au moulin de ceux qui considèrent qu'il est impérieux que les créanciers adoptent des pratiques responsables. Les fonds vautour sont des sociétés qui achètent la dette des pays en développement (souvent avec remise substantielle) pour ensuite traîner ces pays en justice afin de récupérer la valeur nominale totale de la dette (à laquelle s'ajoutent généralement intérêts, pénalités et frais de justice). Ces dernières années, les procès se sont multipliés^{xix} et, il y a peu, le Club de Paris déclarait: *"Ces actions phagocytent l'annulation de la dette concédée par d'autres créanciers et détournent des ressources qui devraient servir à la lutte contre la pauvreté dans le pays débiteur"*.^{xx} Plusieurs gouvernements ont clamé leur dégoût face aux actes de ces fonds vautours qui menacent les minuscules progrès faits au chapitre de l'annulation de la dette. Les actions en justice démontrent à l'envi la nécessité d'apporter des modifications aux conventions de prêts souverains pour limiter le droit d'un créancier à vendre une dette souveraine à une tierce partie. Ces mesures seraient à leur tour consolidées par de modestes amendements du droit national afin d'empêcher les fonds vautours de saisir les tribunaux nationaux pour y poursuivre des nations en développement.^{xxi}

Le débat international sur le 'crédit responsable' est par ailleurs alimenté par la crise qui frappe actuellement le marché hypothécaire américain des subprime et les rumeurs véhiculées par certains banquiers proéminents selon lesquelles *"les banques centrales ne sont pas chargées de renflouer les caisses des créanciers qui se sont lancés dans des transactions imprudentes"*.^{xvii} Ces impressions font écho à la législation nationale britannique. La loi britannique 'Consumer Credit Act' de 1974 (telle qu'amendée en 2006) impose clairement aux créanciers une série de responsabilités dans la protection des bénéficiaires, parmi lesquelles : des mesures de prévention de la coercition et de lutte contre des taux d'intérêt déraisonnables ainsi que des dispositions en faveur de procédures indépendantes de résolution des conflits. Les tribunaux britanniques sont autorisés à considérer *"tous les facteurs pertinents"* qui leur permettront de déterminer si le crédit concédé est juste et d'évaluer la capacité de l'emprunteur à rembourser. Les tribunaux peuvent exiger des compensations de tout créancier qui ne respecte pas la loi.^{xviii} Ces principes n'ont jamais été appliqués lorsque l'emprunteur est un état souverain, mais l'évolution constante du droit national des consommateurs influencera indubitablement les débats futurs sur le financement international.

Tous ces facteurs attisent l'intérêt international pour les notions de dette illégitime et de crédit responsable mais, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, les solutions politiques qui y ont été apportées à ce jour sont totalement inadéquates.

Pourquoi les instruments actuels sont-ils inappropriés?

Les politiques internationales en vigueur posent divers problèmes. Le problème majeur tient probablement à la nature *volontaire* des mesures destinées aux emprunteurs et à leurs créanciers. Les 'Principes pour des flux de capitaux stables et une restructuration équitable des pays émergents' n'ont reçu qu'un accueil très mitigé. La proposition de Charte du G8 sur le prêt responsable est également pensée comme un code de conduite volontaire à l'adresse des créanciers. La Banque mondiale et le FMI sont catégoriques: "le [cadre de la soutenabilité de la dette] *n'est pas un mécanisme institutionnel ou contractuel destiné à imposer la marche à suivre aux créanciers*". Créanciers et emprunteurs font donc comme bon leur semble sans qu'on ne puisse rien y changer. Quant aux politiques de sauvegarde internationales, ces dix dernières années elles se sont progressivement détournées des mesures contraignantes au profit de principes plus souples, de 'normes de performance' ou de normes nationales au poids variable.

Ce qui est inquiétant, c'est que les créanciers disposés à signer un code de conduite volontaire sont précisément ceux qui risquent le moins de s'adonner à des pratiques irresponsables. Aucun obstacle donc aux pratiques peu scrupuleuses. Aucun code de conduite volontaire ne permettra de promouvoir le crédit responsable ou de régler équitablement les difficultés de remboursement. Les codes purement volontaires n'ont aucune force contraignante et ne peuvent donc imposer aucune discipline ni aux créanciers ni aux emprunteurs.

Les instruments actuels présentent une autre faille: aucun d'eux ne remet en cause la validité ou la légitimité des plaintes introduites par les créanciers. Même si le principe de '*pacta sunt servanda*' (les contrats doivent être honorés) est un principe économique et éthique important, tous les systèmes juridiques nationaux prévoient des situations dans lesquelles un contrat ne peut plus être honoré : lorsque, par exemple, un créancier fait preuve de négligence ou pose des actes illégaux; quand les termes du contrat sont réputés injustes; s'il y a coercition ou lorsque la situation du débiteur change à ce point que, s'il devait honorer les termes de son contrat, il serait confronté à un surendettement insupportable; en cas de violation des droits de l'homme. Les principes juridiques de base que sont la responsabilité du créancier et la responsabilité partagée ne s'appliquent pas lorsque l'emprunteur est un pays en développement, quand bien même tout état nation a l'obligation d'assurer un bien-être minimum à ses citoyens. Selon les théories de marché, lorsque le lien entre le processus décisionnel économique et le risque est rompu, l'efficacité est sérieusement compromise. Cependant, en vertu des dispositions institutionnelles actuelles, tant que le débiteur est un état nation, le crédit est réputé valable (techniquement du moins) et donc légalement exécutoire. Ceci explique sans doute l'octroi inconsidéré et négligent de crédits par certains créanciers qui peuvent compter sur la force exécutoire de leur contrat.

Il est cependant aussi indispensable d'offrir la plus grande certitude au créancier potentiel d'un état souverain. Il doit pouvoir compter sur le caractère juridiquement exécutoire de ses contrats avant de concéder un prêt. C'est important car, dans le contexte financier actuel, le poids des flux de capitaux mondiaux vers les pays en développement et les économies émergentes n'est pas négligeable. Les nouvelles mesures ne doivent donc, en aucun cas, décourager le financement responsable et légitime. Leur mise en œuvre doit être suffisamment simple pour que le coût d'emprunts souverains légitimes n'augmente pas trop, pour que le retour sur crédit reste satisfaisant et que la croissance économique ne soit pas freinée.

Quelle alternative? Vers des normes de financement responsable

En l'absence de procédures internationales de restructuration de la dette et vu le traitement peu méthodique et circonstanciel de la dette des pays en développement, le présent document propose des changements contractuels aux conventions de prêt en vue d'offrir assistance, équité et certitudes aux parties concernées et de protéger les droits de l'homme et le contexte des nations en développement, dans le respect des engagements et préceptes internationaux. La proposition laisse de côté les réponses institutionnelles ou sectorielles spécifiques aux problèmes de financement responsable et de résolution juste des crises de la dette et plaide pour des **normes internationales garantissant le prêt et l'emprunt responsables**.

La Charte d'Eurodad pour un financement responsable, telle que présentée au chapitre deux, passe en revue les principaux paramètres du crédit responsable qui visent à garantir que les termes et conditions d'un contrat sont justes, que la procédure de conclusion du contrat est légale et transparente, que les droits de l'homme et le contexte du pays bénéficiaire sont respectés, que d'éventuels problèmes sont prévenus et que les difficultés de remboursement ou les différends sont résolus en toute équité et efficacité. Plusieurs clauses de la charte sont issues de traités et pactes internationaux signés par les états créanciers et bénéficiaires.

L'objectif de la charte est d'améliorer la qualité du financement et de prévenir les dettes illégitimes et insoutenables. Créanciers et emprunteurs devraient être tenus de respecter les conditions d'un financement responsable énoncées dans le présent document. Si tel n'est pas le cas, il y a infraction à la loi et la dette doit être réputée nulle et non avenue. Etats créanciers et emprunteurs devraient amender leur législation nationale pour entériner (et s'engager à respecter) les normes du financement responsable. La législation nationale devrait par ailleurs obliger les investisseurs privés à respecter ce cadre. Nos propositions plaident donc pour une course vers le haut plutôt que le mouvement inverse que craignent certains investisseurs.^{xxiv}

L'intention est ici avant tout de susciter un débat politique sérieux sur des solutions politiques plus adaptées que les mesures actuelles et de combler un vide international. La discussion sur un **éventail de normes mondialement reconnues en faveur du prêt et de l'emprunt responsables** et l'amélioration des mesures présentées ci-après doivent s'inscrire dans un mouvement international plus ample auquel participent sérieusement et équitablement toutes les parties prenantes.

Encadré 2: De la conditionnalité à la responsabilité

La vision courante du financement public sur prêt ne va pas au-delà des conditions imposées par le créancier au bénéficiaire dans le cadre de la convention de prêt.

Au cours des vingt dernières années, le nombre et la portée des conditions attachées aux accords de financement publics tels que ceux signés par des états souverains avec des institutions multilatérales ont augmenté. Les conditions vont aujourd'hui bien au delà des aspects techniques d'un contrat de prêt qui fixent par exemple: l'objet et le montant du prêt, l'échéancier, le taux d'intérêt, la maturité du prêt, le calendrier de décaissement, le tableau d'amortissement, les taxes et charges ainsi que le respect des procédures judiciaires. S'y ajoutent des conditions poursuivant un objectif plus ambitieux de restructuration économique (et idéologique) ou invitant à de profondes réformes de gouvernance.

Parmi les conditions économiques figurent : la libéralisation des procédures de passation de marchés publics, la cession d'entreprises étatiques; une réforme de la gestion d'entreprise pour favoriser le développement du secteur privé et les investissements étrangers, l'amélioration de la discipline financière. Les conditions liées à la gouvernance prévoient la décentralisation administrative et fiscale; des réformes fiscales et judiciaires; des politiques de contrôle et de suivi participatifs des dépenses publiques, l'élaboration participative du budget; des réformes constitutionnelles et législatives en vue de faciliter la participation des parlements et groupes de citoyens au processus décisionnel; des lois anti-corruption. ^{xxv}

Ces conditions suscitent néanmoins la controverse et de vives critiques de la part des gouvernements du Sud, des citoyens des états bénéficiaires et des groupes militants. Elles passent généralement pour onéreuses et nuisibles aux populations pauvres, contraires aux processus démocratiques et à la souveraineté nationale dans d'importantes décisions sur l'économie nationale et les réformes institutionnelles. En outre, on entend de plus en plus souvent dire, même dans les sphères officielles, que les efforts permettant de poursuivre d'ambitieux objectifs politiques ou économiques ont largement échoué puisque les gouvernements débiteurs ont très rarement eu le sentiment de tenir les rennes des processus de réforme nationale.

Que ce soit dans leur forme, leur envergure ou leur objet, les remaniements contractuels proposés dans le présent rapport ne poursuivent en aucun cas un but idéologique ou sensible. Au contraire, l'objectif est d'en arriver à un cadre technique efficace garantissant l'utilisation des fonds prêtés aux fins prévues, l'assentiment des citoyens des états bénéficiaires à cet emprunt. Il garantirait aussi que les créanciers ont évité toute négligence, que les termes et conditions sont justes, que le contrat a été conclu en toute transparence et responsabilité, que d'éventuels problèmes de remboursement ont été prévenus et que tout problème ou différend lié au remboursement du prêt sera traité avec équité et efficacité.

CHAPITRE DEUX: Charte Eurodad pour un financement responsable

La Charte Eurodad pour un financement responsable

AVANT-PROPOS

L'évolution de la crise de la dette souveraine depuis les années 80 prouve que bien des crédits ont été concédés aux nations en développement en dépit de la règle de droit ou du bien être des citoyens. Ces crédits ont souvent servi à obtenir un soutien politique ou à financer des projets non viables. Les citoyens du monde entier exigent que les ressources financières soient utilisées de façon rentable et transparente. Pour éviter la résurgence de prêts et d'emprunts non durables et irresponsables, le financement doit à tout prix être repensé. Nous invitons donc créanciers et débiteurs à se rallier à la Charte EURODAD pour un financement responsable.

A. CONDITIONS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES ET LEGALES

A. (i) TOUS TYPES DE PRETS:

1. **Objet et montant du prêt:** l'objet, le montant et les bénéficiaires du prêt doivent apparaître clairement dans la convention.
2. **Obligations des parties et débours prévus:** le débiteur s'engage à utiliser les fonds aux fins prévues par le contrat. Le créancier s'engage lui à mettre les fonds à disposition comme convenu.
3. **Respect de la législation nationale et internationale:** Les parties à la convention s'engagent à respecter les lois et règlements nationaux des pays débiteur et créateur. Les prêts ne peuvent déroger aux devoirs et responsabilités découlant du droit national du pays débiteur ou créateur. Le non respect de la loi en vigueur peut entacher toute plainte ultérieure de nullité.^{xxvi}
4. **Autorisation légale à prendre part à la transaction** la convention de prêt doit être signée par les représentants autorisés du débiteur et du créancier. Elle doit attester que les autorisations ont été obtenues auprès du parlement et/ou d'autres administrations du pays emprunteur (cf. C(i)).
5. **Entente de remboursement:** les gouvernements débiteurs et créanciers doivent rendre l'entente de remboursement publique. Celle-ci arrête les modalités de remboursement du prêt (situation financière du débiteur; retour escompté sur les activités financées).
6. **Taux d'intérêt:** le type de taux d'intérêt perçu (taux fixe ou variable) et son niveau doivent être clairement définis dans la convention. Si le taux d'intérêt est variable, il doit être assorti d'un plafond raisonnable mentionné dans le contrat afin que les deux parties bénéficient d'une prévisibilité et d'une sécurité accrues. Une variation maximum d'1% au-dessus du taux de marché de base du pays créancier est raisonnable.
7. **Modalités de remboursement:** La convention fournira des informations claires quant aux délais d'amortissement et de maturité ainsi que le tableau d'amortissement (dates et montants du service de la dette).
8. **Pénalités:** Il ne devrait pas y avoir de prime de pénalisation à taux d'usure, celui-ci devant correspondre au taux d'intérêt initial. Si, par exemple, le taux d'intérêt sur le crédit initial est de 3%, la prime de pénalisation devrait être assortie d'un taux plafonné à 3%.
9. **Lettre d'accompagnement:** tous les détails du prêt doivent apparaître dans un seul et même document. Les lettres d'accompagnement ne sont pas admises.^{xxvii}
10. **Frais et charges:** le document de prêt doit mentionner les détails des charges perçues dans le cadre de la transaction (destinataires et origine de ces charges). Les dites charges ne peuvent être supérieures au prix de ces biens et services sur le marché mondial.^{xxviii}

11. **Conflits d'intérêts:** la convention de prêt doit également mentionner toutes les prérogatives supplémentaires du créancier en lien avec le crédit (en sus de son rôle de créancier, il peut éventuellement intervenir en qualité de conseiller/consultant auprès de l'emprunteur). Les attributs de ces fonctions doivent être rendus publics et disponibles sur demande.
12. **Vente des titres sur le marché secondaire:** pour prévenir toute manœuvre agressive de la part de créanciers procéduriers, la convention doit limiter le droit de ces créanciers à céder la dette à une tierce partie. Le créancier ne pourra donc pas vendre unilatéralement la dette ni la céder à une tierce partie sans avoir obtenu au préalable le consentement éclairé du débiteur. Lorsque la dette est vendue, transférée, restructurée ou donne lieu à un prêt subséquent, toutes les clauses (dont celles sur l'arbitrage indépendant et sur le changement de circonstances) de la convention originale resteront d'application.^{xxxix}

A. (ii) PRETS AU DEVELOPPEMENT:

13. **Efficacité de l'aide et lutte contre la pauvreté:** les prêts considérés comme "prêts au développement" doivent suivre scrupuleusement les stratégies nationales de développement et de gestion de la dette et respecter les principes fondamentaux de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.^{xxx}
14. **Devise du prêt:** les créanciers officiels devraient accepter que tout ou partie du prêt soit concédé en devise locale afin d'atténuer le risque de taux de change.

B. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

B. (i) TOUS TYPES DE PRÊTS:^{xxxi}

1. **Respect des droits de l'homme:** les activités financées ne peuvent ni constituer une violation des droits de l'homme ni y contribuer. Ces droits sont établis par les traités et pactes internationaux sur les droits de l'homme dont soit le créancier, soit le débiteur est signataire.^{xxxii}
2. **Evaluation des besoins:** le bénéficiaire doit apporter toutes les preuves confirmant le besoin de financement.^{xxxiii}
3. **Evaluation d'impact ex ante:** le créancier a la responsabilité fiduciaire de s'assurer que les activités financées sont légales et viables, comme l'attestera une évaluation ex ante indépendante de leur impact à long terme. Ensemble, créancier et débiteur doivent désigner une personne qui sera chargée de cette évaluation ex ante. La convention de prêt doit spécifier qui porte le coût des risques du projet identifiés dans l'évaluation.^{xxxiv}
4. **Respect des normes internationales du travail et des normes sociales et environnementales internationales:** le crédit ne peut financer une entreprise qui contreviendrait aux principes internationaux de base garantissant le respect des normes internationales du travail, sociales et environnementales.^{xxxv}

C. CONSENTEMENT PUBLIC ET TRANSPARENCE

C. (i) TOUS TYPES DE PRETS

1. **Participation du parlement et des citoyens:** l'octroi d'un prêt doit se faire dans des conditions de transparence et de participation. Le parlement et/ou les citoyens ainsi que les communautés visées dans le pays bénéficiaire doivent disposer de suffisamment de temps et d'information pour pouvoir débattre de la prise du prêt, de son objet, des termes et conditions en regard de la constitution nationale.^{xxxvi}
2. **Divulgation d'information:** les populations du pays créditeur et du pays débiteur doivent avoir accès à la convention de prêt. Elle doit être transmise au parlement, consultable sur demande, publiée sur internet, annoncée par voie de presse nationale, à la radio et/ou la télévision, le cas échéant.^{xxxvii}
3. **Langue:** le contrat doit être disponible dans les langues principales (dont les langues des communautés visées) du pays bénéficiaire. Les versions traduites et originale devraient toutes avoir force de loi.^{xxxviii}

C. (ii) PRETS A PROJETS

4. **Rapports d'état et évaluation des crédits:** les prêts à projets doivent faire l'objet de rapports d'état réguliers (bisannuels ou annuels). Le projet doit suivre un échéancier clair. Une évaluation et un audit du financement du projet doivent être effectués par une instance indépendante et en temps opportuns. Les rapports et évaluations de projets doivent être rendus publics.

D. MARCHES PUBLICS

D. (i) TOUS TYPES DE PRETS

1. **Marchés publics:** les procédures publiques d'adjudication de marchés doivent être ouvertes et transparentes. La convention de prêt devrait fixer tous les paramètres de l'appel d'offre applicables à tous ceux qui effectuent des travaux ou fournissent des services.
2. **Accords entre emprunteur et créancier:** la convention doit mentionner les accords passés par les autorités du pays d'accueil, les contrats de partage de la production, les agréments d'achat d'énergie ou tout autre accord de même nature. La convention doit aussi fixer les détails des ententes de remboursement du prêt en biens ou en services fournis par l'emprunteur et arrêter les critères d'évaluation de la valeur de ces biens et services. De même, si le contrat porte sur la fourniture de biens ou de services par le créancier, il doit spécifier comment leur valeur a été établie.
3. **Immunité:** pour garantir la pleine responsabilité des fournisseurs de services, le contrat ne peut contenir aucune clause qui donnerait l'immunité légale pour des infractions à la loi du pays créancier/débiteur commises par ceux qui fourniraient des services ou du travail au titre du contrat.
4. **Renforcement local des capacités:** les procédures de passation des marchés publics doivent participer au renforcement des capacités des entreprises et institutions locales, en vertu des accords et engagements internationaux.^{xxxix}

D. (ii) PRETS AU DEVELOPPEMENT

5. **Subordination du prêt au développement:** les conventions de prêt au développement ne devraient en aucun cas être subordonnées à l'achat de biens ou de services au créancier.

E. DIFFICULTES DE REMBOURSEMENT ET CONTENTIEUX

1. **Changement de circonstances:** La convention de prêt doit prévoir que, dans certaines circonstances, un changement radical de la situation (ne dépendant ni de la volonté du créancier ni de celle du bénéficiaire) empêchera l'emprunteur d'honorer le contrat. La convention doit préciser ce qu'il adviendra dans ce cas et autoriser la modification de certains termes de l'accord. Le débiteur doit fournir la preuve intangible de son incapacité à honorer ses obligations financières.^{xi}
2. **Arbitrage indépendant:** une procédure d'arbitrage indépendante et transparente doit être prévue dans la convention, pour surmonter les difficultés de remboursement ou régler les contentieux (sur demande du débiteur ou du créancier). Les remboursements seront suspendus pendant toute la durée des négociations. Pendant celles-ci, l'emprunteur sera également protégé de toute poursuite pénale. Débiteurs et créanciers se soumettront à la décision de l'arbitre indépendant mais ils disposeront cependant d'un droit d'appel.^{li}
3. **Autorité à négocier:** avant d'entamer les négociations sur le crédit, les deux parties au contrat doivent prouver qu'elles se sont vu reconnaître l'autorité à négocier.
4. **Refinancement de la dette:** tout accord de restructuration/refinancement doit être rendu public. Les prêts subséquents hériteront des prérogatives du crédit original. Lors de transferts de dettes, les emprunteurs refuseront la levée de leur immunité souveraine.
5. **Manquements réciproques:** le contrat ne devrait comporter aucune clause de défaut croisé.^{xlii}
6. **Résiliation du contrat:** L'annulation/la résiliation du contrat par une des parties doit être motivée par des raisons et exigences claires et équitables.

Conclusions

Alors que la dette des pays en développement était d'1.300 milliards US\$ en 1990 et qu'elle est montée à 2.240 milliards en 2000, elle dépasse aujourd'hui les 2.850 milliards US\$. Le service de la dette a atteint 540 millions US\$ en 2005, soit quatre fois plus qu'en 1990 (146 millions). Nombreux sont les pays qui consacrent une part substantielle des maigres recettes publiques au remboursement de la dette extérieure. Il est urgent de prendre le problème à bras le corps et les décideurs politiques ne peuvent prétendre que les initiatives d'allègement de la dette prises à ce jour ont mis fin à la crise de dette souveraine.

Mais, à l'avenir, il faudra aussi éviter la multiplication de dettes illégitimes et insoutenables. Les instruments dont disposent aujourd'hui les emprunteurs et leurs créanciers pour garantir un financement durable et traiter équitablement les crises de dette sont très insuffisants. De par leur caractère volontaire, les 'instruments de sauvegarde' et les 'principes de résolution de la dette' posent de nombreux problèmes car ils sont loin d'encourager les créanciers à des pratiques responsables et transparentes et ne prévoient aucune sanction. Même s'il est généralement admis que les créanciers et les débiteurs se partagent la responsabilité de la prolifération des dettes illégitimes et insoutenables, la négligence des investisseurs et la responsabilité des créanciers font très rarement l'objet de discussions.

Sur le plan mondial, plusieurs facteurs expliquent que les décideurs accordent une attention croissante aux problèmes de résurgence des dettes irresponsables et non durables. Parmi ces facteurs, citons : la gestion peu méthodique des récentes crises de la dette (en Argentine notamment); les plaintes des créanciers qui considèrent qu'on leur réserve un traitement injuste; la récente vague d'annulations de dettes au titre de l'Initiative PPTe et de l'IADM et la crainte que les bénéficiaires reconstituent immédiatement une nouvelle dette impayable; la présence accrue de créanciers hors OCDE et la peur d'un appauvrissement des mécanismes internationaux de protection sociale et environnementale; l'activité accrue des fonds voutour; les discussions sur les droits et devoirs des créanciers à l'égard des consommateurs d'un pays donné et l'annulation par le Gouvernement norvégien de dettes nées de prêts irresponsables.

Les créanciers et leurs bénéficiaires ne disposent pas des instruments nécessaires pour relever le défi du financement responsable; des instruments qui les récompenseraient et permettraient de lutter contre l'accumulation de dettes illégitimes et insoutenables. Les mécanismes actuels permettent au contraire à des créanciers peu scrupuleux de continuer à jouir d'un contexte favorable dans lequel ils ne sont pas amenés à répondre de leurs actes.

Les créanciers et les états bénéficiaires devraient être obligés à assumer leurs responsabilités par un éventail de **règles internationales pour le prêt et l'emprunt responsables**. Le cadre proposé par la Charte Eurodad pour un financement responsable comporte des clauses contraignantes en vue de protéger créanciers et bénéficiaires; des dispositions qui précisent que les deux parties aux contrats doivent respecter certaines valeurs fondamentales et fournir à tous les citoyens (du Nord et du Sud) des outils efficaces pour obliger autorités, institutions publiques et créanciers à assumer leurs responsabilités. Ces normes participent également au renforcement du droit national et international.

Les créanciers souhaitent avant tout disposer d'un code de la route précis. Si ce dernier est pertinent, que sa mise en œuvre n'est pas trop onéreuse et qu'il garantit prévisibilité et équité en cas de difficulté de remboursement ou de différend, il devrait être bien accueilli et n'augmenterait pas le coût du financement. Les emprunteurs auraient, eux, la certitude que les conditions que leur imposent les créanciers ne sont pas discutables, onéreuses et tendancieuses. Des normes minimales de protection des populations et du pays bénéficiaire seront par ailleurs élaborées, ainsi qu'une clause d'arbitrage indépendant en cas de difficultés de remboursement ou de différend qui améliorerait encore la protection des parties au contrat.

De nouvelles règles permettront l'élaboration d'un cadre stable qui assurera les investisseurs actuels et à venir que les financements légitimes et avantageux sont sans danger et garantira aux emprunteurs souverains le respect des droits de l'homme. Grâce au présent document, nous voudrions initier un débat sur des alternatives politiques crédibles afin d'éviter la résurgence de dettes non soutenables et illégitimes. Nous espérons qu'un débat nourri et public aura lieu et publierons toutes les réactions sérieuses que nous recevrons à l'égard du présent document.

Nous pensons que les institutions multilatérales, les décideurs des pays en développement et des pays développés répondront énergiquement aux présentes propositions. En septembre 2007, faisant référence aux pots de vin, dessous de table et autres revenus illégaux versés par des entreprises et des individus de pays développés et à l'occultation de fonds dans ces pays, le Président de la Banque mondiale, Robert B. Zoellick, reconnaissait que " *les pays développés sont responsables de la lutte contre la corruption, au même titre que les pays en développement*". Au niveau international, la volonté est claire d'obliger créanciers et emprunteurs à répondre de leurs actes et de lutter contre la corruption, la négligence et l'imprudence dans le financement international. Les gouvernements ou les agences pourraient *sans plus tarder*, adopter de leur plein gré la Charte Eurodad pour un financement responsable et décider d'octroyer des crédits uniquement à ceux qui l'auront aussi signée.

Enfin, pour ouvrir la voie à ce type de réforme, il faut absolument obtenir l'accord des plus grands créanciers et des pays en développement. Les gouvernements des pays en développement doivent imposer cet agenda sur la scène internationale. La discussion sur des normes internationales contraignantes pour un financement responsable (tout comme l'amélioration des mesures citées dans le présent document) pourrait s'inscrire dans un vaste mouvement mondial auquel participeraient tous les acteurs concernés. Le Financement du développement (FdD) des Nations unies est une solution envisageable dans la mesure où c'est un forum équitable plus représentatif que le G8 ou le G20. Nous proposons aussi que les créanciers et les emprunteurs tiennent un livre de bord sur le respect des normes qui pourrait être soumis à révision par les pairs et au regard public.

Alors que la concurrence sur le marché de l'aide et du crédit s'intensifie, les pays emprunteurs sont dans une position de force dans laquelle ils pourraient en exiger davantage des investisseurs étrangers. Soutenus par les mouvements sociaux et les groupes de la société civile de leurs pays, ils devraient tirer parti de cet avantage pour demander que le débat ait lieu au plus vite, dans une enceinte internationale adaptée.

Références

- Abildsnes Kjetil, Norway's Responsibility in the Ship Export Campaign, March 2007, <http://www.eurodad.org/uploadedFiles/Members/Norways%20creditor%20responsibility.pdf>
- Acosta, Alberto and Ugarteche, Oscar, Una propuesta global para un problema global: Hacia un tribunal internacional de arbitraje de deuda soberana, Nueva Sociedad 183
- Afrodad, Owing the Loan: The Public Loan Contractation Process in Africa, 2006: http://www.afrodad.org/index.php?option=com_content&task=view&id=58&Itemid=101
- Assemblée Nationale Française, No 3214, Proposition de Loi visant à lutter contre l'action des fonds financiers dits « fonds vautours », 28 juin 2006
- Bretton Woods Project, Conditionality at Issue (draft think piece on responsible financing standards), August 2007 (not published)
- Bretton Woods Project, Bretton Woods Update, March/April 2005: <http://www.brettonwoodsproject.org/update/45/bwupdt45.pdf>
- Brown Gordon, Statement of the Chancellor of the Exchequer on Vulture Funds, 10 May 2007: http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200607/cm070510/wmstext/70510m0001.htm#column_16WS
- Caliari, Aldo, CIDSE, A human development approach to preventing new cycles of debt, June 2007: <http://www.cidse.org/docs/200706051702546933.pdf>
- Coumba Fall Gueye, Michel Vaugeois, Mathew Martin and Alison Johnson, Negotiating Debt Reduction in the HIPC Initiative and Beyond, February 2007
- Equator Principles: <http://www.equator-principles.com/>
- Erlassjahr.de, FTAP: Arguments and Counter-arguments, 2004: <http://www.erlassjahr.de/>
- Eurodad, Responsible Finance: towards a coherent strategy on corruption, Eurodad meeting report: Brussels, 9th – 11th June, 2006 (not published)
- Eurodad, debt strategy meeting report, Brussels, February 2007 (not published)
- Eurodad, Debt sustainability or defensive deterrence? January 2007: <http://www.eurodad.org/whatsnew/reports.aspx?id=446>
- Eurodad, EU Aid Report, "Hold the Applause: EU States fail to live up to their promises on aid to world's poor, April 2007: <http://www.eurodad.org/aid/article.aspx?id=122&item=0860>
- Eurodad, Norway makes ground-breaking decision to cancel illegitimate debt, 3 October 2006: <http://www.eurodad.org/debt/article.aspx?id=114&item=0302>
- European Investment Bank (EIB), Social and Environmental Practices Handbook, 29 September 2007: <http://www.eib.org/about/publications/environmental-and-social-practices-handbook.htm>
- Financial Times, EIB accuses Chinese Banks of undercutting Africa loans, 28 November 2006
- Global Transparency Initiative Charter, 2005: http://www.ifitransparency.org/doc/charter_en.pdf

Guardian Weekly, "The credit party's over. For now," 17 August, 2007

Hanlon, Joseph, Preventing Future Illegitimate Lending in Ecuador, April 2007 (not published)

International Monetary Fund, IMF Policy on Lending into Arrears to Private Creditors, 1999:
<http://www.imf.org/external/pubs/ft/privcred/lending.pdf>

International Monetary Fund, Proposals for a Sovereign Debt Restructuring Mechanism (SDRM), 2003:
<http://www.imf.org/external/np/exr/facts/sdrm.htm>

International Monetary Fund, IMFC Communiqué, Spring Meetings 2006:
<http://www.imf.org/external/np/cm/2006/042206.htm>

International Finance Corporation (IFC), Performance Standards:
<http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/PerformanceStandards>

International Labour Organisation, International Labour Standards:
<http://www.ilo.org/public/english/standards/norm/>

Institute of International Finance: "Principles for Stable Capital Flows and Fair Restructuring in Emerging Markets", 2004: <http://www.iif.com/emp/principles/>

Jubilee Debt Campaign: Lift the Lid on Bad Loans: <http://www.Jubileedebtcampaign.org.uk/liftthelid>

Jubilee Zambia, Vulture Funds and Debt Relief. The Case of Zambia. "What they are and what you can do about them", February 2007: <http://www.jctr.org.zm/vulturefund>

Liounis Audrey, EXTIC , Battle against Corruption a Shared Responsibility, September 18, 2007

Mandel, Steve, Odious lending: debt relief as if morals mattered, New Economics Foundation 2007:
<http://www.neweconomics.org/gen/uploads/v3gdvw45bflbyn55gy1fwr4514092006174700.pdf>

OECD, 2008, Principles and Guidelines to promote Sustainable Lending practices in the provision of Official Export Credits to low income countries:
http://www.oecd.org/topic/0,3373,en_2649_34169_1_1_1_1_37431,00.html

OECD, 2003 Recommendation on Common Approaches on Environment and Officially Supported Export Credits: http://www.oecd.org/document/56/0,3343,en_2649_34181_21688824_1_1_1_1,00.html

OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions:
http://www.oecd.org/document/21/0,2340,en_2649_34855_2017813_1_1_1_1,00.html#text

Pettifor, Cisneros and Olmos Gaona, "It takes two to tango: creditor co-responsibility for Argentina's crisis – and the need for independent resolution", Jubilee Plus at the New Economics Foundation, September 2001

Paris Declaration on Aid Effectiveness, March 2005:
http://www.oecd.org/document/18/0,2340,en_2649_3236398_35401554_1_1_1_1,00.html

Paris Club: <http://www.clubdeparis.org/>

Paris Club, press release on the threats posed by some litigating creditors to heavily indebted poor countries, May 22, 2007: [http://www.clubdeparis.org/sections/services/communiqués/communiqué-
presse-du/switchLanguage/en](http://www.clubdeparis.org/sections/services/communiqués/communiqué-presse-du/switchLanguage/en)

Parliamentarian's declaration for shared responsibility in sovereign lending:
<http://www.debtdeclaration.org/declarationen>

Raffer, Kunibert, "Applying Chapter 9 Insolvency to International Debts", 1990

Raffer Kunibert, Risks of Lending and Liability of Lenders, Ethics & International Affairs, Volume 21, Issue 1, Page 85-106, March 2007:

[http://www.blackwell-synergy.com/action/doSearch?action=runSearch&type=advanced&result=true&prevSearch=%2Bauthor%3A\(Raffer%2C+Kunibert\)](http://www.blackwell-synergy.com/action/doSearch?action=runSearch&type=advanced&result=true&prevSearch=%2Bauthor%3A(Raffer%2C+Kunibert))

Reyes Tagle, Tovana and Sehm Patomaki, Katarina, The Rise and Development of the Global Debt Movement, a North-South Dialogue, UNRIST, January 2007

Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs, Cancellation of debts incurred as a result of the Norwegian Ship Export Campaign (1976-80), October 2006:

<http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/Documents/Reports-programmes-of-action-and-plans/Reports/2006/Cancellation-of-debts-incurred-as-a-result-of-the-Norwegian-Ship-Export-Campaign-1976-80.html?id=420457>

Shafter Jonathan, The Due Diligence Model: A New Approach to the Problem of Odious Debt, Ethics & International Affairs, Volume 21, Issue 1, Page 49-67, March 2007

Spanish law on debt: "Act Governing the Management of Foreign Debt", December 2006:

http://www.debtwatch.org/documents/enprofunditat/Estat_espanyol/boe_ley%20deuda.pdf

Stiglitz, Joseph and Griffith-Jones, Stephany, Growth with Responsibility in a Globalized World – Findings of the Shadow G-8, Dialogue on Globalization, May 2007: <http://library.fes.de/pdf-files/iez/global/04472.pdf>

Tan Celine, for Eurodad, Responsible Financing or Unwarranted Obligations? Fiduciary Obligations in Loan and Aid Contracts Between Donors, Client States and Citizens, May 2006:

<http://www.eurodad.org/whatsnew/reports.aspx?id=464>

UK Consumer Credit Act 1974 – amended in 2006:

http://www.ofc.gov.uk/advice_and_resources/resource_base/legal/cca/CCA2006/

UNCTAD: The Concept of Odious Debt in Public International Law, July 2007:

http://www.unctad.org/en/docs/osgdp185_en.pdf

United Nations Universal Declaration of Human Rights, 1948: <http://www.un.org/Overview/rights.html>

United Nations International Covenant on Civil and Political Rights, 1966:

<http://www.ohchr.org/english/law/ccpr.htm>

United Nations Monterrey Consensus, 2002:

<http://www.un.org/esa/ffd/monterrey/MonterreyConsensus.pdf>

United Nations, Millennium Declaration, 18 September 2000:

<http://www.un.org/millennium/declaration/ares552e.pdf>

United Nations Convention Against Corruption, 31 October 2003:

http://www.unodc.org/pdf/crime/convention_corruption/signing/Convention-e.pdf

United Nations Multi-Stakeholder Consultations on "Sovereign Debt for Sustained Development" Concluding Session, Held in Conjunction with the Fifth UNCTAD Debt Management Conference Geneva, 20-22 June 2005 Secretariat Report of the Consultation:

<http://www.un.org/esa/ffd/msc/sovereigndebt/Debt%20Multi%20Stakeholder%20Geneva%20Report%20-%20final.doc>

Wood Angela for Jubilee Debt Campaign, Conditionality for Debt Cancellation, April 2006 (not published)

World Bank, Review of Low-Income Country Debt Sustainability Framework and Implications of the MDRI, March 2006:

<http://siteresources.worldbank.org/INTDEBTDEPT/PolicyPapers/20956852/ReviewofLICDebtSustainabilityFrameworkMDRIMarch27.pdf>

World Bank, Managing Risks Associated with Nonconcessional Borrowing in IDA14 Grant-Recipient and Post-MDRI Countries, June 2006

[http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/IDA/0,,contentMDK:21021578~pagePK:51236175~piPK:437394~resourceurlname:FY06grantimplementation^\\$^pdf~theSitePK:73154,00.html](http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/IDA/0,,contentMDK:21021578~pagePK:51236175~piPK:437394~resourceurlname:FY06grantimplementation^$^pdf~theSitePK:73154,00.html)

World Bank and International Monetary Fund, "Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) Initiative and Multilateral Debt Relief Initiative (MDRI)—Status of Implementation", August 2006:

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTDEBTDEPT/0,,contentMDK:21050877~menuPK:64166739~pagePK:64166689~piPK:64166646~theSitePK:469043,00.html>

World Bank, Press Release, World Bank to Increase Support to Curb Vulture Fund Actions, July 2007:

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/NEWS/0,,contentMDK:21353898~pagePK:34370~piPK:34424~theSitePK:4607,00.html>

World Bank, Global Development Finance 2006 and 2007

World Bank safeguards policies: <http://www.worldbank.org/safeguards>

World Bank, The concept of odious debt: some considerations, 7 September 2007:

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTDEBTDEPT/0,,menuPK:64166739~pagePK:64166681~piPK:64166725~theSitePK:469043,00.html>

World Trade Organisation (WTO): Government Procurement:

http://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/gproc_e.htm

Notes

ⁱ Consensus de Monterrey, 2002, p. 17, para. 47:

www.un.org/french/esa/ffd2002/docs/aconf1983f.pdf Le rapport de résultats des concertations du FdD des NU sur la dette souveraine (2005) révèle qu'un large éventail d'intervenants (secteurs public et privé confondus) sont favorables à beaucoup plus de transparence et de prévisibilité des structures internationales de la dette. On peut lire dans le rapport: *"La proposition de création d'un groupe de travail regroupant divers acteurs en vue d'étudier de nouveaux mécanismes permettant d'améliorer la gestion de la dette a décroché un large soutien et a été discutée en profondeur. Les participants ont accepté que le groupe de travail soit chargé d'examiner des thèmes tels qu'un code de conduite à l'adresse des débiteurs souverains et de leurs créanciers; la mise en oeuvre de la doctrine de la "dette odieuse" et l'offre de services d'arbitrage ou de médiation pour faciliter le règlement des différends. Aucun accord n'a été conclu quant à la forme de ce(s) mécanisme(s), le sentiment étant néanmoins qu'un mécanisme international de gestion de la dette pousserait peut-être créanciers et bénéficiaires à faire preuve d'une plus grande prudence dans leurs prêts/emprunts, ce qui serait bienvenu."* Cf: p. 9:

<http://www.un.org/esa/ffd/msc/sovereigndebt/Debt%20Multi%20Stakeholder%20Geneva%20Report%20-%20final.doc>

ⁱⁱ Stiglitz, Joseph and Griffith-Jones, Stephany, Growth with Responsibility in a Globalized World – Findings of the Shadow G-8, Dialogue on Globalization, May 2007

ⁱⁱⁱ Cf. Club de Paris: <http://www.clubdeparis.org/>

^{iv} Il n'existe pas de définition universelle de la dette illégitime. On peut la décrire assez librement comme résultant d'un crédit à un état débiteur dont les populations n'ont pas bénéficié et qui, dans certains cas, a même gravement nuit à ces populations ou au contexte national. Le professeur Alexander Nahum Sack, juriste russe, introduisit le concept de dette *odieuse* en 1927. Ses trois caractéristiques majeures sont: a/ les populations de la nation débitrice n'ont tiré aucun bénéfice de ce prêt qui a même, éventuellement, été utilisé pour les opprimer (absence de bénéfice); b/ la population de l'état emprunteur n'a pas consenti au prêt (absence de consentement); et c/ le créancier en était informé mais a néanmoins procédé à l'opération (conscience du créancier). La dette *illégitime* est un concept bien plus vaste qui s'applique, entre autres, à des projets de développement mal conçus qu'en son âme et conscience aucun investisseur n'aurait dû financer. Plus récemment, le concept d'*ius cogens* et la possibilité d'y faire appel en cas de dette illégitime ont été évoqués puisque tout prêt contrevenant aux normes internationales d'*ius cogens* (torture, esclavage, guerre ou agression) devrait être déclaré nul.

^v La 'procédure d'arbitrage juste et transparente' ou 'FTAP' a été proposée pour la première fois en 1987 par l'universitaire autrichien Kunibert Raffer qui prônait l'internationalisation du Chapitre 9 du Code américain sur l'Insolvabilité. Ce Chapitre 9 protège les autorités locales en cas de faillite. La clé de voûte de son modèle est la création d'une instance de règlement des différends neutre qui procède aux arbitrages; décide des dettes qui doivent être réputées nulles et non avenues et de celles qui doivent être remboursées; tranche sur le droit du débiteur et du créancier à être entendus par les arbitres; s'assure de la protection des droits humains, sociaux et économiques des citoyens de l'état débiteur; prévoit l'introduction d'un sursis automatique et garantit la transparence du processus et des décisions. L'internationalisation d'une telle procédure permettrait la comparabilité de traitement des pays et de leurs dettes. En cas de difficulté financière ou de différend, les débiteurs et les créanciers doivent, s'ils le souhaitent, avoir la possibilité de recourir à un mécanisme indépendant de ce type. Selon le modèle de Raffer, l'arbitrage peut être décidé au cas par cas. Entre temps, Alberto Acosta (économiste équatorien) et Oscar Ugarteche (économiste péruvien) ont proposé un modèle assez comparable de 'tribunal international d'arbitrage de la dette souveraine' ou 'TIADS' (Tribunal internacional de arbitraje de la deuda soberana). Contrairement au premier modèle, il prévoit la création d'une cour d'arbitrage (éventuellement sous l'égide des Nations unies ou de la Cour internationale de Justice) qui traiterait les différends et/ou difficultés de remboursement issus de la dette. Acosta et Ugarteche sont partisans de l'élaboration d'un Code international de la finance' (código financiero internacional) qui codifierait le droit d'ester devant une cour d'arbitrage. La charte Eurodad pour un financement responsable ne se

prononce pas pour un modèle ou pour l'autre mais considère que les emprunteurs et leurs créanciers devraient avoir le droit d'être entendus par une instance indépendante en cas de difficultés de remboursement ou de différend. Cette instance identifierait aussi les dettes illégitimes (et légitimes, bien sûr).

^{vi} Une clause d'action collective (CAC) permet à une majorité qualifiée d'obligataires de décider d'une restructuration de la dette qui engage tous les porteurs de l'obligation, y compris ceux qui se sont prononcés contre la restructuration. Dans les années 80 et 90, les obligataires s'opposaient généralement à de telles clauses, de peur qu'elles mettent en danger les 'droits du créancier'. Elles étaient monnaie courante sous la loi britannique alors que, dans le cas d'obligations régies par la loi new yorkaise (les plus courantes), toute modification des conditions financières devait être décidée à l'unanimité bien qu'une exception soit prévue qui permet de modifier indirectement certaines conditions à la majorité simple ('exit consents'). Les gouvernements émetteurs d'obligations craignaient généralement que l'introduction de CAC augmentent leurs taux d'intérêts si les créanciers demandaient compensation pour un risque perçu plus important. Cependant, après l'expérience concluante du Mexique avec une obligation new yorkaise en février 2003, ces clauses sont aujourd'hui la règle. On ignore encore si elles permettent une coordination plus aisée des obligataires.

^{vii} Cf: <http://www.iif.com/emp/principles/>

^{viii} En 2003, Anne Krueger, Première Directrice générale adjointe du FMI présente une proposition de Mécanisme de restructuration de la dette souveraine (MRDS) qui prévoit, entre autres les dispositions essentielles suivantes: les créanciers peuvent voter à la majorité qualifiée de nouvelles conditions accompagnant un accord de rééchelonnement, les créanciers minoritaires ne pouvant ainsi plus bloquer les décisions; les négociations doivent reposer sur la bonne foi; il faut garantir la transparence; la transmission d'information par le débiteur et la création d'une instance de règlement des différends. Cette proposition a été abandonnée en 2004 au vu des objections de plusieurs gouvernements créanciers et investisseurs privés et des critiques émises par les ONG qui dénonçaient, par exemple, l'exclusion des dettes du FMI de la procédure de rééchelonnement structuré. Pour plus d'information, voir <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/sdrm.htm>

^{ix} Par exemple les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale: <http://go.worldbank.org/WTA1ODEZT0> ou les "normes de performance" de la SFI: <http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/PerformanceStandards>

^x Voir: <http://www.equator-principles.com/>

^{xi} Pour plus d'information sur le cadre de viabilité de la dette de la Banque mondiale/du FMI: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTDEBTDEPT/0,,contentMDK:20261804~menuPK:64166739~pagePK:64166689~piPK:64166646~theSitePK:469043,00.html>

^{xii} C'est, en fait, le contraire. En 2006, la Banque mondiale approuvait sa politique du 'cavalier seul'. Intitulée '*La gestion des risques associés aux emprunts non-concessionnels*', cette politique stipule que si un pays à faible revenu contracte trop de dettes commerciales non concessionnelles à des fins non entérinées par la Banque, cette dernière se réserve le droit de lui limiter l'accès aux ressources concessionnelles de l'Association internationale du Développement (IDA), ou d'en durcir les conditions. Il n'existe aucune sanction contre des créanciers qui feraient preuve d'imprudence. Bien que la Banque admette que cela "*suppose un traitement quelque peu différencié des créanciers et des emprunteurs*", elle ne propose aucune solution qui permettrait un traitement plus équitable des deux parties. Pour plus d'information, cf. <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/EXTABOUTUS/IDA/0,,contentMDK:21021578~pagePK:51236175~piPK:437394~resourceurlname:FY06grantimplementation%5E%5Epdf~theSitePK:73154,00.html>

^{xiii} Les principes en cours de discussion sont succincts et médiocres. En voici un aperçu: **Projet de Principes pour un prêt responsable**

“La communauté internationale déploie depuis des années des efforts considérables pour améliorer son aide aux pays à faible revenu. Nous pensons que, pour soutenir ces efforts, des politiques et pratiques de crédit responsable devraient être élaborées et mises en œuvre, conformément aux principes suivants:

1. Stimuler le développement durable

Le développement durable est l'objectif ultime de l'aide et de l'assistance. Les fonds accordés aux pays en développement ne devraient pas mettre en péril l'aptitude des générations futures à pourvoir elles-mêmes à leurs besoins. Dès lors, les créanciers responsables doivent tenir compte des dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle de leurs interventions ainsi que de la viabilité financière à long terme.

2. Préserver la viabilité de la dette

Un créancier responsable s'assure que ses interventions rencontrent les besoins financiers du bénéficiaire et vérifie qu'elles correspondent à ses capacités actuelle et future à rembourser la dette pour éviter que réapparaisse le cycle 'prêter - pardonner' qui mine le développement durable. C'est pourquoi les financements responsables à destination des pays à faible revenu sont gouvernés par le Cadre de viabilité de la dette de la Banque mondiale et du FMI et les analyses nationales sur la viabilité de la dette et qu'ils sont accordés selon des termes et conditions qui y sont pleinement conformes. Les créanciers responsables aident à éviter le risque de litiges contre les PPTe et les pays à faible revenu.

3. Soutenir la bonne gouvernance

La bonne gouvernance est essentielle au développement durable dans ses dimensions politique, sociale, environnementale et économique. La paix, la démocratie, la règle de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un large accès à la santé, l'éducation et autres services de base, l'égalité des genres et la participation civile, des institutions financières et des administrations efficaces et responsables et une gestion économique saine sont indispensables. Les créanciers responsables épaulent les pays bénéficiaires qui font des progrès dans ces domaines en offrant des incitants à la bonne gouvernance et en maximisant l'impact de leurs ressources sur le développement.

4. Assurer transparence et efficacité

Pour renforcer la coordination entre eux, les créanciers responsables doivent partager toute l'information relative à leurs pratiques de prêt aux pays à faible revenu. Cette transparence participe aussi à l'effort d'utilisation raisonnable des ressources publiques par les pays bénéficiaires. En outre, les créanciers responsables respectent la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide: appropriation, alignement sur les stratégies des pays partenaires, harmonisation, gestion axée sur les résultats, responsabilité mutuelle.

^{xiv} Cf. Banque mondiale, The concept of odious debt: some considerations, 7 septembre 2007:

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTDEBTDEPT/0,,menuPK:64166739~pagePK:64166681~piPK:64166725~theSitePK:469043,00.html>

^{xv} Le FMI prêtera à des pays qui ont un arriéré et à des créanciers privés si le pays apporte la preuve des 'efforts de bonne foi' qu'il fait pour surmonter la crise de la dette.

^{xvi} Les pays ayant bénéficié de la décision du Gouvernement norvégien sont : l'Equateur, l'Egypte, la Jamaïque, le Pérou, Sierra Leone. Cf.: Ministère royal norvégien des Affaires étrangères, annulation de dettes contractées lors de la Campagne d'exportation de navires norvégiens (1976-80):

<http://www.regjeringen.no/en/dep/ud/Documents/Reports-programmes-of-action-and-plans/Reports/2006/Cancellation-of-debts-incurred-as-a-result-of-the-Norwegian-Ship-Export-Campaign-1976-80.html?id=420457>

^{xvii} Cf. CNUCED: The Concept of Odious Debt in Public International Law:

http://www.unctad.org/en/docs/osgdp185_en.pdf et Banque mondiale: Odious Debt: Some Considerations:

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTDEBTDEPT/0,,menuPK:64166739~pagePK:64166681~piPK:64166725~theSitePK:469043,00.html>

^{xviii} Financial Times, EIB accuses Chinese Banks of undercutting Africa loans, 28 novembre 2006

^{xix} Pour obtenir la liste complète des poursuites entamées contre des PPTe, voir:

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTDEBTDEPT/0,,contentMDK:21050877~menuPK:64166739~pagePK:64166689~piPK:64166646~theSitePK:469043,00.html>

La Banque mondiale estime que plus d'un tiers des pays bénéficiant d'un allègement de la dette ont été assignés en justice par au moins 44 créanciers. Les arrêts rendus ont, dans 26 cas, débouché sur une indemnité de US\$1 billion (dans certains cas, la pression publique a amené les fonds voutour à abandonner les poursuites). Les PPTE les plus souvent cités sont la République du Congo, la Guyane et l'Ouganda avec huit, sept et six procès respectivement. La Banque précise que, bien que les plaignants sont originaires de tous les pays, leur nombre est particulièrement élevé au RU, dans les Iles vierges britanniques et aux USA. Les actions contre les PPTE ont été introduites auprès des tribunaux de Londres, Paris et New York principalement. Les sommes en jeu se montent à 1,9 billion US\$.

^{xx} Communiqué de presse du Club de Paris sur les risques que font courir certains créanciers procéduriers aux PPTE, 22 mai 2007: [http://www.clubdeparis.org/sections/services/communiqués/communiqué-
presse-du/viewLanguage/fr](http://www.clubdeparis.org/sections/services/communiqués/communiqué-presse-du/viewLanguage/fr)

^{xxi} Afin que les emprunteurs bénéficient d'une meilleure protection, de légères modifications des législations nationales ont été suggérées pour empêcher les fonds voutours de saisir les tribunaux nationaux et d'y poursuivre des nations en développement. En juin 2006, un projet de loi a été soumis à l'Assemblée Nationale française en vertu duquel il serait plus difficile à des fonds voutours de saisir les tribunaux français pour obtenir réparation d'un état débiteur. En effet, le projet confère aux juges français des pouvoirs discrétionnaires leur permettant d'évaluer les *'efforts consentis par d'autres créanciers'* [pour alléger la dette de l'état débiteur en question] *"et la capacité du débiteur"*. Le texte n'est certainement pas aussi catégorique qu'il aurait pu l'être et n'a pas encore force de loi en France mais de telles mesures sont bienvenues et constituent un pas dans la bonne direction.

^{xxii} Guardian Weekly, "The credit party's over. For now," 17 Août 2007

^{xxiii} Loi sur le crédit à la consommation britannique, 1974 – amendée en 2006: http://www.ofc.gov.uk/advice_and_resources/resource_base/legal/cca/CCA2006/

^{xxiv} La plupart des dispositions de la Charte d'Eurodad pour un financement responsable peuvent être appliquées à différentes classes de crédits (financement à projets, accords de crédit à l'exportation, obligations souveraines, soutien financier aux politiques (crédits à la modernisation et à la privatisation par exemple) et des soutiens financiers à la balance des paiements. Cependant, certaines dispositions ne s'adaptent pas à certains types de crédits: la disposition sur l'évaluation ex ante de l'impact social et environnemental ne peut s'appliquer au soutien budgétaire direct ou aux obligations souveraines et celle concernant le déliement des prêts de l'acquisition de biens ou de services auprès du créancier est inadaptée aux accords de crédits à l'exportation. Nous proposons cependant des moyens pour améliorer grandement la qualité de telles transactions.

^{xxv} Pour un excellent survol critique des "types" de conditionnalités attachées aux accords de financement du FMI avec des états souverains, voir: http://www.eurodad.org/uploadedFiles/Whats_New/Reports/Eurodad%20ResponsibleFinancingTan.pdf

^{xxvi} Le crédit doit respecter la loi du pays bénéficiaire comme celle du pays créancier. Un crédit qui contreviendra à la constitution de l'état débiteur sera nul et non avenu. Exemples de législation applicable : la loi espagnole de décembre 2006, "Loi gouvernant la gestion de la dette étrangère", oblige le Gouvernement espagnol en tant que créancier à concevoir ses financements en fonction des exigences de développement des 'pays débiteurs'. [...] Ils doivent être proportionnels à leurs difficultés financières" et se préoccuper particulièrement de réduction de la pauvreté, [...], d'une croissance économique durable, [...] et de protection de l'environnement."

^{xxvii} Les honoraires et autres frais supplémentaires sont souvent repris dans la convention de prêt plutôt que dans la lettre d'accompagnement afin d'éviter toute indiscretion. C'est pourquoi ces lettres d'accompagnement sont déconseillées.

^{xxviii} Le crédit devrait faire la distinction entre les types de frais: commission d'engagement (plafonnée à 0,5-1%), frais pour 'services rendus'. Ces frais, qui font partie du projet à financer, devraient

absolument être portés au montant total du prêt. S'ils ne le sont pas, la convention de prêt doit clairement et précisément mentionner le montant, l'objet, le bénéficiaire et le taux d'intérêt.

^{xxix} Si dans un premier temps seul un code de conduite volontaire était adopté, avant l'élaboration de normes internationales contraignantes, celui-ci pourrait préciser que les crédits ne seront octroyés qu'à d'autres créanciers ayant signé le code.

^{xxx} Cf. Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, mars/avril 2005:

http://www.oecd.org/document/15/0,3343,fr_2649_3236398_37192719_1_1_1_1,00.html Les 12 indicateurs que les pays donateurs ont approuvés sont les suivants: les partenaires disposent de stratégies de développement en programmes opérationnels; un système national fiable; soutien reposant sur les priorités nationales; renforcement des capacités par un soutien coordonné; recours aux systèmes nationaux de gestion des finances publiques; utilisation des systèmes de passation de marché locaux; renforcement des capacités en évitant des structures de mise en œuvre parallèles; aide plus prévisible; aide déliée; utilisation de procédures ou d'arrangements communs; incitation aux analyses conjointes; cadre orienté vers les résultats; responsabilité croisée. Voir aussi Déclaration du Millénaire, NU, 18 septembre 2000: <http://www.un.org/millennium/declaration/ares552e.pdf>

^{xxxi} Nous admettons que dans certains prêts (soutien financier à la balance de paiements, soutien budgétaire, ...) les bonnes pratiques normatives d'évaluation ex-ante et ex-post de l'impact social et environnemental sont inapplicables.

^{xxxii} Ces droits apparaissent clairement dans des textes tels que la Déclaration universelle des Droits de l'homme des Nations unies, 1948 <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm> qui, selon nombres d'experts, fait aujourd'hui partie intégrante du droit coutumier international au même titre que le Pacte international des NU relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et le Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques.

^{xxxiii} Le présent document doit être rendu public (il doit être consultable sur demande, accessible via internet, annoncé dans la presse officielle, à la radio et/ou à la télévision le cas échéant).

^{xxxiv} Une évaluation d'impact ex ante doit être faite pour tous les prêts (pas seulement pour les prêts à projets) car les crédits considérés comme 'soutien politique' ou crédits à la 'modernisation' et à la 'privatisation' dans le pays bénéficiaire peuvent aussi avoir un effet distributif ou autre non négligeable. Il est donc essentiel qu'ils soient précédés d'une évaluation de l'impact social et environnemental indépendante (et positive).

^{xxxv} Parmi ces normes internationalement reconnues et acceptées figurent les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (<http://www.worldbank.org/safeguards>), les normes de performance de la Société financière internationale (SFI), les Principes d'Equateur (<http://www.equator-principles.com/>) et les principales normes du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) (http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm). Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale mentionnent, entre autres, une évaluation environnementale, les habitats naturels, la sylviculture, la lutte raisonnée; les déplacements non volontaires; les populations indigènes, la propriété intellectuelle, la sécurité des barrages, des projets fluviaux internationaux et des projets concernant les zones de conflit. **Il est important de préciser que** le présent document ne suggère pas que ces politiques ou principes de sauvegarde ne peuvent pas souvent être grandement renforcés. Les documents soulignant les faiblesses des différentes politiques et sauvegardes institutionnelles sont légion. Il faut donc poursuivre les efforts d'amélioration de ces mécanismes. Nous pensons que ces instruments constituent une base normative largement approuvée qui peut être utilisée pour amener les investisseurs et emprunteurs à répondre de leurs décisions de prêt/emprunt.

^{xxxvi} Les principes de concertation minimum à respecter sont tirés de normes sociales, environnementale et du travail internationales.

^{xxxvii} En fin d'année, créanciers et débiteurs devraient être invités à publier un rapport annuel sommaire de leurs financements et emprunts. Ce rapport devrait être largement diffusé et accessible à tous.

^{xxxviii} Souvent, même si les contrats de financement sont disponibles en traduction, ces traductions n'ont pas de poids légal. Une des clauses de l'accord stipule qu'en cas de différend, seule la version originale du document fait foi (généralement rédigée dans la langue du pays créancier). Cette pratique plutôt courante parmi les créanciers a cependant été abandonnée par certains, prouvant que des améliorations sont possibles! Des conventions de prêt passées récemment entre la Belgique et l'Equateur établissent ainsi que les versions française et espagnole ont toutes deux force de loi. Le Danemark, la France, l'Allemagne et l'Italie doivent améliorer leur système car les accords passés par ces pays prévoient que seul le texte original fait foi.

^{xxxix} Tels qu'énoncés dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de la dette qui promet un soutien plus substantiel au renforcement des systèmes nationaux de passation des marchés, au développement local des capacités et à l'utilisation des systèmes locaux.

http://www.oecd.org/department/0,3355,fr_2649_19101395_1_1_1_1_1,00.html

^{xi} Deux types de changements peuvent être qualifiés de changements extraordinaires des circonstances pouvant exiger une adaptation des termes et modalités de remboursement d'un prêt: a/ la force majeure (changements profonds indépendants de la volonté du créancier ou de celle de l'emprunteur tels que des bouleversements politiques ou économiques, une guerre, une catastrophe naturelle, un effroulement du prix de denrées d'exportation importantes, la modification des taux d'intérêt réels, de substantielles fluctuations de devises,...); b/ l'état de nécessité (situation où le remboursement du prêt menace la survie de l'état et/ou de ses populations). La charge de la preuve incombe alors à l'emprunteur. Le contrat de prêt doit clairement définir les procédures à suivre dans de telles circonstances. Parmi les voies de règlement des problèmes, citons: a/ un financement indexé sur le PIB ou des prix des produits de base permettant que le service de la dette soit indexé sur le PNB, une réduction du service de la dette en cas de choc extérieur ou de "force majeure". Les paiements pourraient aussi être liés au prix d'un 'panier' de biens de première nécessité des pays emprunteurs b/ un moratoire sur le paiement du service de la dette (sans pénalités) pour sauvegarder les fonds indispensables de l'état et lui permettre de se relever plus vite; c/ un arbitrage ad hoc ou tout autre avis/toute décision juridique indépendants en vertu desquels les deux parties sont d'accord de supporter ensemble les conséquences des circonstances imprévues.

^{xii} Voir note sur les propositions de FTAP et TIADS. Durant la procédure d'arbitrage, l'emprunteur continuera à payer les intérêts sur le(s) prêt(s) au cours normal imposé (aucune pénalité ne pourrait donc être imposée). Selon l'issue de l'arbitrage indépendant, ces versements pourraient être remboursés à l'emprunteur.

^{xiii} Toute clause d'un contrat obligataire ou d'une convention de prêt qui met le débiteur en défaut si lui/elle/l'état ne règle pas une autre créance.